



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1404/2001

ATAS/226/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Du mardi 11 novembre 2003**

**2ème Chambre**

En la cause,

**Madame F\_\_\_\_\_**, représentée par le Syndicat  
interprofessionnel de travailleuses et travailleurs, rue des  
Chaudronniers 16 à Genève,

recourante

Contre

**CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION**,  
route de Chêne 54 à Genève,

Intimée

---

**Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, Mme Violaine LANDRY ORSAT et M.  
Gérard CRETTEENAND, juges assesseurs.**

---

---

**Ce jour**

**LE TRIBUNAL ACANTONAL DES ASSIRANCES SOCIALIALES**

**Rend l'arrêt suivant :**

Vu la procédure, les pièces et les conclusions.

Vu les courriers du Tribunal adressés à la recourante les 1er septembre et 20 octobre 2003;

Vu le courrier du 27 octobre 2003 par lequel la recourante retire le recours qu'elle a déposé le 9 avril 2001.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

1. Donne acte à Madame F\_\_\_\_\_ de ce qu'elle retire le recours qu'elle a déposé à la Commission de recours en matière d'assurance-invalidité le 9 avril 2001.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le

---

Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier :

Pierre RIES

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifié aux parties ainsi qu'à l'office fédéral des assurances sociales